

Le Président de l'Université Paris Dauphine – PSL

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2004-186 du 26 février 2004 modifié portant création de l'université Paris-Dauphine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le règlement intérieur modifié de l'Université,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu la décision du président de l'Université du 30 septembre 2022 portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction des affaires internationales,

Vu la délibération n° 24/25-D01 de l'Assemblée des 3 Conseils de l'Université Paris Dauphine – PSL du 28 novembre 2024 portant élection du Président de l'Université,

Vu l'avis conforme de l'Agent comptable du 6 février 2025 relatif à la création d'une régie d'avance auprès du Service de la Présidence,

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 30 septembre 2022 susvisé.

Il est institué à compter du 1^{er} février 2025 une régie permanente d'avance auprès de la Direction des affaires internationales. Un régisseur et un mandataire suppléant sont nommés par arrêté du Président de l'université.

Article 2

L'avance permettra d'effectuer notamment par carte bancaire les dépenses suivantes :

- frais de réception des invités et professeurs d'université partenaires
- frais postaux
- frais de petites fournitures

Article 3

Le montant maximal de ces dépenses est fixé à 500 (cinq-cent) euros mensuels.

Article 4

Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur doivent être transmises à l'Agent comptable chaque fin de mois à la caisse de l'Agent comptable.

Article 5

Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité annuelle dont le montant est fixé par l'arrêté du ministre du budget du 28 mai 1993 susvisé. Le mandataire suppléant perçoit, le cas échéant, une indemnité de manquement de fonds au prorata de ses jours d'activité.

Article 6

Compte tenu du montant de la régie d'avances, le régisseur n'est pas soumis à un cautionnement.

Article 7

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'université sont chargés, en ce qui les concerne, de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 février 2025

Pr Bruno Bouchard
Président de l'université Paris Dauphine - PSL

Paris, le 6 février 2025

AGENCE COMPTABLE

Affaire suivie par :
Hervé ZECLER

Objet : avis conforme sur la création d'une régie

Je, soussigné Hervé Zecler, agent comptable de l'université, donne un avis favorable sur la création d'une régie d'avance au service de la Direction des Affaires Internationales.

Hervé ZECLER
Agent Comptable

